



STATUTS

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 février 2016
Et l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2023

TITRE I – CONSTITUTION

- Article 1.1 Fondation et établissement
- Article 1.2 Buts
- Article 1.3 Orientation
- Article 1.4 Affiliation

TITRE II – STRUCTURE

- Article 2.1 Composition
- Article 2.2 Adhésion
- Article 2.3 Résiliation
- Article 2.4 Cotisation

TITRE III – ADMINISTRATION

- Article 3.1 Conseil d'administration
- Article 3.2 Résiliation
- Article 3.3 Bureau
- Article 3.4 Réunions
- Article 3.5 Pouvoirs du conseil d'administration
- Article 3.6 Rémunérations

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

- Article 4.1 Dispositions communes
- Article 4.2 Assemblée générale ordinaire
- Article 4.3 Assemblée générale extraordinaire

TITRE V - FINANCES

- Article 5.1 Ressources de l'association
- Article 5.2 Comptabilité
- Article 5.3 Vérificateurs aux comptes
- Article 5.4 Responsabilité des membres
- Article 5.5 Assurances

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 6.1 Règlement intérieur
- Article 6.2 Modification des statuts
- Article 6.3 Dissolution de l'association
- Article 6.4 Représentation et formalités

30 place Léopold Darmuzey – 40160 PARENTIS EN BORN

TEL 05 58 78 94 86

apl40160@gmail.com

www.amicale-parentissoise-de-loisirs.com



TITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE 1.1 – FONDATION ET ÉTABLISSEMENT

L'association dénommée AMICALE DES RETRAITÉS DE PARENTIS EN BORN, créée le 31 mars 1977, est régie par la loi du premier juillet 1901, le décret du 18 août 1901 et les présents statuts qui annulent et remplacent ceux précédemment en vigueur.

Elle a été déclarée à la Préfecture des Landes le 12 avril 1977 sous le numéro 4201 et publiée au JO n° 93 du 21 avril 1977, page 2326. Ce nom a été modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2012 pour s'appeler « AMICALE PARENTISSOISE DE LOISIRS ». Elle a été déclarée et acceptée à la Préfecture des Landes sous le N° W 4020000741. Sa durée est illimitée.

Son siège social est établi à Parentis en Born dans un lieu défini par le Conseil d'Administration qui a le pouvoir, en cas de besoin de le transférer dans les limites de la commune.

ARTICLE 1.2 – BUTS

L'association a pour buts :

- De créer, d'animer, de développer des liens d'amitiés entre ses adhérents en organisant à leur intention des rencontres et des activités communes ;
- De connaître leurs besoins, leurs aspirations et de les aider à les satisfaire, notamment par les créations de services, à l'exclusion de toute aide financière à titre individuel ;
- De les informer de leurs droits et de les guider dans la recherche de solutions sur les plans administratifs et social ;
- De prendre part éventuellement à des actions d'aide et de soutien en faveur d'autres catégories de la population ;
- De participer activement à l'animation de la vie communale, dans le respect des convictions philosophiques, religieuses ou politiques de chacun ;
- De se réunir avec les clubs de retraités voisins en un lieu de réflexion, d'échange ou de préparations d'actions communes au bénéfice des membres de chaque club en signant un accord de partenariat avec des clubs affiliés à **la Fédération Nationale d'Aînés Ruraux de France remplacé par Fédération Générations Mouvement**
- De transporter, au besoin, les adhérents en covoiturage ;
- D'organiser au profit des adhérents avec d'autres affiliés à **Fédération Nationale des Clubs d'Aînés Ruraux de France remplacé par Fédération Générations Mouvement**
 - o Des voyages, sorties, spectacles
 - o Des activités sportives de toutes natures (sports individuels ou collectifs)
 - o Des réunions dansantes payantes ou gratuites
 - o Des manifestations à caractère social, caritatif ou bienfaisance
 - o Des manifestations
 - Lotos, bals, kermesses, galas, ventes d'ouvrage, feria
 - o Des animations intérieures ou extérieures
 - Couture, points comptés, crochet, tricot, patchwork, peinture sur soie
 - Jeux de cartes, dominos, scrabble, etc...et leurs tournois respectifs
 - Jeux de chiffres et lettres, hiéroglyphes, histoire de l'Egypte ancienne
 - Pétanque et ses tournois **AINES RURAUX et autres remplacé par Fédération Générations Mouvement et autres**
 - o Des animations, manifestations récréatives et autres activités non mentionnées dans ce texte tant à caractère intellectuel, culturel, récréatif, touristique, sportif qu'artistique.

ARTICLE 1.3 – ORIENTATION

L'association est strictement neutre ; Elle s'interdit d'ouvrir toute discussion ou de participer à toute action de caractère philosophique, politique ou religieux

ARTICLE 1.4 – AFFILIATION

Sur décision de l'assemblée générale, l'association peut adhérer, en tant que personne morale, à tout regroupement union ou Fédération qui poursuivrait des buts compatibles avec ceux définis à l'article 1.2.



TITRE II – STRUCTURES

ARTICLE 2.1 – COMPOSITION

- A) **MEMBRES ADHÉRENTS** : sont appelés membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire
- B) **MEMBRES HONORAIRES** : sont appelés membres honoraires, les membres adhérents ayant tenu un poste à responsabilité dans l'association et méritant la reconnaissance de tous. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.
- C) **MEMBRES D'HONNEUR** : sont appelés membres d'honneur les personnes non adhérentes qui lui ont rendu ou qui lui rendent des services, les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Les titres de membre honoraire et membre d'honneur sont conférés par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2.2 – ADHÉSION

Tout candidat présente sa demande d'adhésion en signant un formulaire aux termes duquel il s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association. L'admission est prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 2.3 – RÉSILIATION

La résiliation et l'exclusion sont prononcées par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des présents, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir au conseil des explications orales ou écrites.

La qualité de membre se perd :

- A) Par décès ;
- B) Par démission adressée par écrit au président ;
- C) Par radiation pour non-paiement de la cotisation
- D) Par exclusion pour non-respect des règles édictées par les présents statuts et le règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les membres dont l'adhésion est résiliée ne peuvent exercer aucune réclamation sur les cotisations qu'ils auraient versées pour l'année en cours. Ces sommes sont définitivement acquises par l'association.

ARTICLE 2.4 – COTISATION

La cotisation due par les membres adhérents est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 3.1 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 30 membres **MAXIMUM** élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres adhérents ayant cotisé un an minimum à l'amicale et à jour de leur cotisation. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des deux premiers tiers après la fondation de l'association est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de durée.

Remplacé par

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 30 membres **MAXIMUM** élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres adhérents. Si une personne extérieure veut se présenter en vue d'être élue président (te), celle-ci devra prendre sa cotisation le jour de son dépôt de candidature au conseil d'administration. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des deux premiers tiers après la fondation de l'association est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de durée.

En cas de vacances (décès, démission, etc...) en cours d'exercice, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. La prochaine assemblée générale ordinaire procède à leur agrément définitif. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où doivent normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 3.2 – RÉSILIATION

Le mandat d'un administrateur pourra être résilié avant son terme :

- A) Par décès ;
- B) Par démission adressée par écrit au président ;
- C) Par révocation pour absences répétées sans excuses valables aux séances du conseil d'administration ;
- D) Par exclusion pour non-respect des règles édictées par les présents statuts et règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

La révocation et l'exclusion prononcées par le conseil d'administration sur proposition du bureau à la majorité des deux tiers présents, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir au conseil ses explications orales ou écrites



ARTICLE 3.3 - BUREAU

Le conseil d'administration, lors de sa première séance suivant un renouvellement partiel annuel, élit au scrutin secret parmi les membres un bureau composé de :

- 1 président ;
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint

Les membres sortants du bureau précédent sont rééligibles sans limitation de mandat.

ARTICLE 3.4 – RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié des administrateurs au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des séances transcrit sur un registre spécial, signé par le président et le secrétaire et soumis à l'approbation du conseil d'administration en préambule à la séance suivante.

Tout adhérent a le droit de prendre connaissance sur place, au siège de l'association, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

ARTICLE 3.5 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations légalement permis à l'association qui ne sont pas réservés par les présents statuts aux assemblées générales ou extraordinaires.

Il peut constituer des commissions chargées d'étudier des problèmes particuliers.

Il statue sur les demandes d'adhésion à l'association ainsi que sur les propositions de radiation, de révocation ou d'exclusion des adhérents ou administrateurs

Il contrôle l'action des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes de gestion. Il peut, en cas de faute grave, suspendre à la majorité des deux tiers, les membres du bureau.

Il fait ouvrir tous comptes bancaires, décide tout emploi de fonds, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles.

Il autorise le président à faire tous actes, achats, aliénations et investissement reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les contrats et marchés nécessaires à la poursuite des objectifs prévus par les présents statuts

Toutefois, les délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, souscription d'emprunts, doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions, d'une manière permanente ou ponctuelle, au bureau ou à certains de ses membres.

Il propose au vote de l'assemblée générale ordinaire des taux de cotisations annuelles à demander aux adhérents.

Il décide s'il y a lieu, la création des emplois de personnels salariés et fixe le montant de leur rémunération.

ARTICLE 3.6 – RÉMUNÉRATIONS

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Le conseil d'administration peut cependant décider une indemnisation de ses membres en contrepartie des frais et débours supportés par eux dans l'accomplissement de leur mandat. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention de ces indemnisations.



TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les assemblées générales se composent de tous les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Peuvent y assister, sans droit de vote, les membres honoraires et les membres d'honneur.

Elles se réunissent sur décision du conseil d'administration ou à la demande écrite du quart des membres adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées aux adhérents dans les dix jours après le dépôt de la demande et l'assemblée doit se tenir dans les vingt jours qui suivent l'envoi des convocations.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. En cas de carence de ce dernier, l'assemblée choisit parmi les membres présents un président de séance et deux assesseurs pour assurer le déroulement de l'assemblée générale.

Le résultat des délibérations est constaté par un procès-verbal transcrit sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire. Les décisions prises s'imposent à tous les membres y compris aux absents.

Tout adhérent a le droit de prendre connaissance sur place au siège de l'association, des procès-verbaux des assemblées générales.

ARTICLE 4.2 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, après clôture de l'exercice, selon les modalités prévues à l'article 4.1 des présents statuts.

Elle entend les rapports sur la situation de l'association, sur le bilan de l'activité passée et sur l'orientation future, sur la gestion financière, ainsi que le rapport des vérificateurs aux comptes.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports présentés, se prononce sur le budget prévisionnel et notamment fixe le montant de la cotisation annuelle à demander aux adhérents, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au remplacement des membres sortants du conseil d'administration ainsi qu'à la désignation pour un an des deux vérificateurs aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents, il n'est pas exigé de quorum.

Ne sont admis ni vote par correspondance, ni vote par procuration.

Les votes ont lieu à main levée, mais le vote secret est de droit si le président ou le quart des présents le demande.

Si l'urgence l'exige, d'autres assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées pour examiner des questions qui n'auraient pas été traitées par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 4.3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 4.1 des présents statuts pour délibérer sur :

- Les modifications à apporter aux présents statuts ;
- La dissolution anticipée de l'association ;
- Ou toute autre question dont l'importance serait jugée par le conseil d'administration qu'il serait indispensable de lui appliquer les procédures définies par le présent article

Pour la validité de ces décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit rassembler un nombre de membres présents ou représentés au moins égal au tiers des adhérents ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est autorisé (modification adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2012), le vote par procuration est admis, chaque membre présent disposant au maximum de trois pouvoirs en plus de sa voix propre. Le vote secret est obligatoire



TITRE V – FINANCES

ARTICLE 5.1 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- A) Des cotisations et contributions volontaires versées par ses membres ;
- B) Des subventions éventuelles et dons divers ;
- C) Du produit des manifestations qu'elle organise, des intérêts des placements qu'elle pourrait effectuer ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- D) De toutes les ressources autorisées par la loi avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 5.2 – COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières, ainsi qu'un inventaire des biens de l'association.

ARTICLE 5.3 – VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont contrôlés par deux vérificateurs aux comptes élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appeler à statuer sur la gestion financière, un rapport écrit sur les opérations de contrôle. Ce rapport est annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

ARTICLE 5.4 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Seul, le patrimoine de l'association répond des engagements contractés par elle ; aucun adhérent n'en est personnellement responsable.

ARTICLE 5.54 – ASSURANCE

Le conseil d'administration souscrita auprès des assureurs de son choix, les contrats nécessaires à la couverture des risques de responsabilité civile que peuvent encourir l'association ou ses membres, ainsi que les dommages aux biens, meubles et immeubles dont elle est propriétaire ou utilisatrice.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6.1 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi, modifié ou complété par le conseil d'administration.

Ce règlement ne peut ni contredire, ni annuler les présents statuts; il en fixe les modalités d'application, notamment en ce qui concerne l'administration et le fonctionnement interne de l'association.

La teneur de ce règlement, ses modifications ultérieures, seront communiquées pour information à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 6.2 – MODIFICATION DES STATUTS

Une modification, si minime soit-elle, ne peut être prononcée, à la demande du conseil d'administration, que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 4.1 et 4.3 des présents statuts.

ARTICLE 6.3 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée sur proposition du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 4.1 et 4.3 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide de la dévolution de l'actif net subsistant conformément aux stipulations de l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et des articles 14 et 15 du décret du dix huit août 1901 ou des textes légaux qui leur seraient substitués, soit remis à la CROIX ROUGE – PAYS DU BORN

remplacé par soit remis à des associations parentissoises : ENSEMB'LAGE, TOMATE ET CERISE ROSES, CAISSE DES ÉCOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES



ARTICLE 6.4 – REPRÉSENTATION ET FORMALITÉ

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou un autre membre du conseil administration choisi à cet effet. Ce représentant de l'association doit jouir de ses droits civils et civiques.

Le président accomplira, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure, les formalités de déclaration publique requises par l'article cinq de la loi du premier juillet 1901 et les articles 1 3 et 6 du décret du seize août 1901, ou par les textes légau qui leur seraient substitués.

Un exemplaire des présents statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire tenus à Parentis en Born le 07 février 2023 sera remis à chaque adhérent actuel et futur.

Fait à Parentis en Born, 07 février 2023

La Présidente

C. LEPELTIER

la Secrétaire Adjointe

C. NEILZ